

Conseil municipal du mercredi 4 février 2015 à 18h30

Approbation du compte rendu de la séance du 17 décembre 2014

Compte rendu des décisions du Maire

Décision 2014/05 : Le broyeur de marque Chabas Rotor (numéro d'inventaire 17-00-VOI) est cédé à Monsieur Michel DELANEAU 3 route terrier Monteix 36200 CELON pour un montant de 400 euros.

Décision 2015/01 : La citerne à eau (numéro d'inventaire 1291V) est cédée à Monsieur et madame Stéphane et Nadine PARENT-BESNIER « Le Feuillet » 37320 TRUYES pour un montant de 250 euros.

Décision 2015/02 : La lame de déneigement (numéro d'inventaire 9000394795191) est cédée à Monsieur Pascal ROY 95 Avenue du Général de Gaulle 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES pour un montant de 1900 euros.

Décision 2015/03 : Le pulvérisateur à désherbant (numéro d'inventaire 1/98V) est cédé à Monsieur Stéphane MARCHAND « Les Grands Ormeaux » 37260 THILOUZE pour un montant de 120 euros.

Présentation de la situation financière de la commune au 31 décembre 2014

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA 37)

Désignation d'un délégué suppléant

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA 37)

Vu la délibération n°2014-04-A-06 du conseil municipal en date du 18 avril 2014 désignant Madame Sylvie NGUYEN VAN en qualité de déléguée suppléante de la commune de Truyes auprès du Comité Syndical du SICALA 37.

Considérant la démission de Madame Sylvie NGUYEN VAN de son mandat de conseillère municipale en date du 14 janvier 2015.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant de la commune auprès du SICALA 37.

Syndicat Intercommunal pour la surveillance des Cavités Souterraines et des Masses Rocheuses Instables d'Indre-et-Loire (Cavités 37)

Désignation d'un délégué suppléant

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour la surveillance des Cavités Souterraines et des Masses Rocheuses Instables d'Indre-et-Loire (Cavités 37)

Vu la délibération n°2014-04-A-08 du conseil municipal en date du 18 avril 2014 désignant Madame Sylvie NGUYEN VAN en qualité de déléguée suppléante de la commune de Truyes auprès du Comité Syndical du syndicat intercommunal Cavités 37.

Considérant la démission de Madame Sylvie NGUYEN VAN de son mandat de conseillère municipale en date du 14 janvier 2015.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant de la commune auprès du syndicat intercommunal Cavités 37.

Association pour les communes en zone argileuse d'Indre-et-Loire
Désignation d'un délégué titulaire

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de l'association pour les communes en zone argileuse d'Indre-et-Loire

Vu la délibération n°2014-04-A-09 du conseil municipal en date du 18 avril 2014 désignant Madame Sylvie NGUYEN VAN en qualité de déléguée suppléante de la commune de Truyes auprès du conseil d'administration de l'association pour les communes en zone argileuse d'Indre-et-Loire.

Considérant la démission de Madame Sylvie NGUYEN VAN de son mandat de conseillère municipale en date du 14 janvier 2015.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire de la commune auprès du conseil d'administration de l'association pour les communes en zone argileuse d'Indre-et-Loire.

Instruction des actes et autorisations pris en application du droit des sols (ADS)
Communauté de Communes du Val de l'Indre
Modification statutaire n°18 – Création d'un service commun avec les communes du territoire

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant, en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de sa commune ;

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droits des sols ;

Vu le projet de convention de création d'un service commun entre la Communauté de communes du Val de l'Indre et ses communes membres pour l'instruction des actes et autorisations pris en application du droit des sols (ADS) ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant, en premier lieu, que suite au retrait annoncé pour le 1^{er} juillet 2015 de la direction départementale des territoires en matière d'instruction des actes et autorisations liés à l'application du droit des sols (ADS), le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre a demandé à un groupe de travail animé par le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et des questions d'urbanisme de mener une réflexion sur les missions susceptibles d'être dévolues à un service commun à l'échelle communautaire, voire intercommunautaire, afin d'assister les communes membres. Le maire de chaque commune reste l'autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune ;

Considérant, en deuxième lieu, que la création de ce service commun nécessite une modification des statuts de la Communauté de communes et que, conformément à l'article L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit demander, par délibération, à ses communes membres de se prononcer sur cette modification de statuts ;

Considérant, en troisième lieu, que conformément à la convention annexée, ce service commun de l'ADS serait chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Les actes concernés sont :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L410-1 b du code de l'urbanisme
- Déclarations préalables avec création de surface de plancher
- L'accessibilité des autorisations de travaux relatives à la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP)

Considérant, en quatrième lieu, la volonté des territoires des Communautés de communes du Val de l'Indre (CCVI), de Sainte Maure de Touraine (CCSMT) et du Pays d'Azay-le-Rideau (CCPAR) de regrouper leurs services communs au sein d'un service unifié pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) afin d'optimiser la gestion des ressources humaines, des moyens et des matériels pour aboutir à une meilleur efficacité du service et des économies d'échelle ;

Vu le projet de convention de création d'un service unifié entre les Communautés de communes du Val de l'Indre (CCVI), de Sainte Maure de Touraine (CCSMT) et du Pays d'Azay-le-Rideau (CCPAR) afin d'assurer l'exercice en commun de cette compétence, validé par les conseils communautaires des trois EPCI précités (15/12/2014 pour la CCSMT, 18/12/2014 pour la CCPAR et la CCVI) ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre par ajout à ceux-ci de la compétence facultative suivante :
« *Instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes* » ;
- d'émettre un avis favorable à la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations en matière d'application du droit des sols mis en place par la Communauté de communes du Val de l'Indre pour le compte de ses communes membres ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention portant sur la création des services communs ;
- d'autoriser M. le Maire à dénoncer, à compter du 1er juillet 2015, la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Avis sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a défini les modalités de la politique de protection contre le bruit des transports terrestres. L'article 13 de la loi susvisée, désormais codifié par l'article L571-10 du code de l'environnement, prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic qu'elles supportent. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultations des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit ; les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Le classement sonore doit être reporté dans les documents d'urbanisme des communes concernées (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme). Il n'est ni une servitude d'utilité publique, ni un règlement d'urbanisme.

Les réseaux de transports terrestres devant être classés sont :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5 000 véhicules ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- les lignes de transport en commun en site propre et les lignes ferroviaires urbaines supportant un trafic journalier moyen supérieur à 100 autobus ou tramway ;
- les infrastructures en projet.

Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore, sont classés en 5 catégories en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords. Des secteurs dits « affectés par le bruit » sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées ; leurs largeurs varient de 10 à 300 mètres à partir du bord de l'infrastructure.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à émettre un avis pour le projet de révision de ce classement qui concerne la commune de Truyes au titre du passage de l'autoroute 85 et de la route départementale 943 sur son territoire.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du classement sonore des infrastructures au transport terrestre.

Logements locatifs « Les champs chrétiens »

Garantie d'emprunt

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 17434 en annexe signé entre Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de TRUYES accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement du Prêt n° 17434 souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vente de logements locatifs à leurs occupants

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'un courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires l'informant de la demande de Val Touraine Habitat visant à mettre en vente à leurs occupants 16 logements conventionnés à l'APL des groupes immobiliers « Clos Paradis 1, 2 et 3 ».

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation, cette commercialisation ne peut porter sur des logements insuffisamment entretenus et ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux existant sur le territoire de la commune.

Considérant que ces cessions permettent de renforcer l'accession sociale à la propriété
Considérant que le parc de logements conventionnés à l'APL a été renouvelé ces dernières années en raison de la réalisation de programmes de logements neufs, notamment les opérations « La Résidence du Faubourg » (12 logements), « La Tour Carrée 2 » (12 logements), « Les Champs Chrétiens » (10 logements) et « La Résidence du marronnier » (12 logements)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la vente à leurs occupants de seize logements conventionnés à l'APL des groupes immobiliers « Clos Paradis 1, 2 et 3 »

Effacement de dette dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal de l'ordonnance de Monsieur le juge d'instance de Tours en date du 28 novembre 2014 homologuant la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un administré débiteur auprès de la commune au titre des services de restauration scolaire et d'accueil de loisirs.

Cette décision s'imposant à la commune, il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en créances éteintes un ensemble de produits irrécouvrables pour un montant de 2.055,03 €
- d'imputer cette dépense à l'article 6542 du budget primitif 2015.

Questions diverses

Remerciements à Monsieur Gaumé et à Monsieur Perron pour la vérification des poteaux de défense incendie

Remise des prix du concours des illuminations de Noël

Remise d'un défibrillateur à la commune de Truyes par le lieutenant BLANCHET, chef du centre de secours de la vallée verte